



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2021-04
Modifiant le règlement de zonage numéro 2002-04 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 2002-04 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton de Saint-Camille ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille a le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Saint-Camille souhaite autoriser l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone Rub22 et assujettir cet usage à certaines dispositions, dont un nombre maximal d'un (1) établissement et que le terrain ait une superficie minimale de 12 000 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseiller M. Enzo Marceau lors de la séance du conseil tenue le 16 août 2021 et qu'un premier projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique par voie écrite, en raison de la pandémie de la COVID-19, s'est tenue du 24 août au 13 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent second projet de règlement a été transmise aux membres du conseil municipal présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille adopte le second projet de règlement 2021-04 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe 3 « Grille de spécification » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifié afin d'autoriser l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone Rub22 avec un nombre maximal d'un (1) établissements autorisés dans cette zone et selon les dispositions de la section 17.7, comme il est montré à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

Le terrain doit avoir une superficie minimale de 12 000 m².

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Philippe Pagé
Maire

Julie Vaillancourt
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :16 août 2021
Dépôt du premier projet de règlement :16 août 2021
Consultation publique : 24 août au 13 septembre 2021
Adoption du second projet de règlement : 13 septembre 2021
Avis public de demande d'approbation référendaire..... 16 septembre 2021
Adoption :
Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC) :.....
Publication :

PROJET